



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 28 juin 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre L'INAMI par un médecin qui a reçu cet organisme, dans le cadre de l'internationalisation des médecins accrédités et d'un régime d'accréditation uniforme, un courrier concernant notamment le remplacement du terme "unités de formation" par celui de "credit points".

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

"... Le terme de "credit points" est un terme usuel au niveau international, utilisé dans le cadre de l'accréditation de médecins afin de déterminer la valeur des programmes de formation médicale continue.

Eu égard au nombre sans cesse croissant de pays organisant des programmes de postformation et de médecins participant à des programmes organisés à l'étranger, le groupe d'experts en accréditation a décidé, l'an dernier, d'attribuer, à partir du 1^{er} janvier 2007, à tous les programmes de postformation belges, des "credit points" plutôt que les "unités de postformation" actuelles. Comme il est expliqué dans la lettre en cause, le remplacement du terme d' "unités de formation" par celui de "credit points" sert à conformer le système de points belge à celui des "credit points" international.

Cette adaptation implique non seulement l'assimilation du terme de "credit points" en tant que tel, mais également l'alignement des valeurs accordées à une heure, une demi-journée ou une journée entière de formation.

D'un point de vue pratique, cette formation a pour effet d'éviter que la valorisation de la participation d'un médecin belge à un programme de postformation étranger doive être traduite et recalculée par le groupe d'experts en accréditation. Inversement, les credit points attribués par le groupe d'experts à des programmes de postformation belges sont immédiatement applicables aux participants étrangers.

Le groupe d'experts contribue donc activement à la création, au niveau international, d'un grade d'uniformité aussi élevé que possible en matière de valorisation des programmes de postformation. Je suis dès lors convaincu que ce souci d'uniformité légitime l'emploi du terme de "credit points..."

*

* *

L'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI) constitue un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 40 des LLC, les services centraux rédigent en français et en néerlandais, les avis et communications qu'ils font directement au public.

L'utilisation de termes anglais n'est acceptée que dans certains cas exceptionnels.

En l'occurrence, il s'agit, dans le cadre de la formation continue des médecins accrédités et d'une amélioration continue des soins médicaux, d'harmoniser le système belge à celui en vigueur sur le plan international où une certaine uniformisation et une terminologie commune s'imposent.

Dans le domaine bien spécifique de la médecine, étant donné les objectifs poursuivis, la CPCL considère que l'adoption du terme « credit points », utilisé au niveau européen, ne constitue pas une violation de la législation linguistique.

La CPCL considère dès lors la plainte, avec deux voix contre de membres de la section néerlandaise, comme étant recevable mais non fondée.

*
* *

Les deux membres de la section néerlandaise justifient leur opinion divergente comme suit.

L'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI) constitue un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 40 des LLC, les services centraux rédigent en français et en néerlandais, les avis et communications qu'ils font directement au public.

L'utilisation de termes anglais n'est acceptée que dans les cas suivants:

- (1) s'il s'agit de concepts normatifs et couramment utilisés au niveau international, qui, dès leur origine, ont été pourvus d'une terminologie anglaise;
- (2) si, dans des avis et communications au public, ils sont toujours mentionnés une seule fois pour renvoyer à ce caractère international et normatif;
- (3) si, conformément à l'article 40 des LLC, ils sont pourvus de traductions adéquates en néerlandais et en français, utilisées, en lieu et place du terme anglais, ailleurs dans les avis et communications en question.

Le remplacement du terme néerlandais "navormingseenheden" par la mention anglaise "Credit Points" ne remplissant aucunement ces trois conditions cumulatives, la plainte contre l'emploi de la mention anglaise "Credit Points" dans la lettre de l'INAMI visée par le plaignant devrait, selon les deux membres de la section néerlandaise, être considérée comme étant recevable et fondée.

*
* *

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]